



**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU PROGRAMME  
D'URGENCE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PUDC)**

**CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DE LA POPULATION**

**RAPPORT FINAL**

Octobre 2017

**Réalisé par le Groupement**

**Société d'Etudes et de Conseils pour le  
Développement et l'Environnement (SECDE)  
Sarlu**

Tél : +228 900245 67/225129 89

B.P. 14383-Lomé

E-mail :

secde2013@gmail.com/[tchayizad@gmail.com/](mailto:tchayizad@gmail.com)

**ENVI-DEVELOPPEMENT SARL**

04BP : 614 Lomé ;

Wonyomé, Route de Segbe

Tél : +228 22 33 13 20/ 90 03 87 15 (Togo)

E-mail : [envi.developpement@gmail.com](mailto:envi.developpement@gmail.com)

## SOMMAIRE

.....	1
<b>EXECUTIVE SUMMARY.....</b>	<b>vi</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>ix</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1. Contexte de la mission.....	1
<b>2. DESCRIPTION DU PROGRAMME .....</b>	<b>6</b>
2.1 Contexte et objectif du PUDC .....	6
2.2 Composantes du Programme d'urgence de développement communautaire .....	6
<b>3 IMPACTS POTENTIELS.....</b>	<b>8</b>
3.1 Identification des activités du programme source d'impact .....	8
3.2 Impacts négatifs par types d'activités du projet .....	8
3.3 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens.....	14
<b>4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION....</b>	<b>16</b>
4.1 Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO .....	16
4.2 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	19
4.3 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation togolaise.....	20
4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation .....	25
<b>5 PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>28</b>
5.1. Objectifs en matière de réinstallation. ....	28
5.2. Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation .....	28
5.3. Mesures additionnelles d'atténuation .....	29
<b>6 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION .....</b>	<b>30</b>
6.1 Processus de préparation du Plan d'Action de Réinstallation .....	30
6.2 Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR) 30	
6.2.1 Plan d'Action de Réinstallation.....	30
6.3 Tri (screening) dans le processus d'approbation .....	31
6.4 Etude de base socio-économique.....	31
6.5 Calendrier de réinstallation.....	31
<b>7 CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES .....</b>	<b>33</b>
7.1 Catégories de personnes affectées .....	33
7.2 Critères d'éligibilité .....	34
7.3 Date limite d'éligibilité (Cut-off date).....	34
7.4 Indemnisation .....	35
7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	35
7.6 Sélection des Personnes affectées par le programme (PAP) .....	38
7.7 Principes généraux du processus de Réinstallation .....	38
<b>8 TYPES DE PERTES .....</b>	<b>41</b>
8.1 Perte de terrain .....	41
8.2 Perte de structures et d'infrastructures .....	41
8.3 Perte de revenus .....	41

8.4	Perte de droits .....	41
<b>9</b>	<b>METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....</b>	<b>42</b>
9.1	Formes de compensations.....	42
9.2	Compensation des terres .....	42
9.3	Compensation des ressources forestières.....	42
9.4	Compensation des cultures .....	43
9.5	Compensation pour les bâtiments et infrastructures .....	44
9.6	Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles .....	44
<b>10</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>46</b>
10.1	Types des plaintes et conflits à traiter .....	46
10.2	Mécanismes proposés.....	46
<b>11</b>	<b>CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES .....</b>	<b>48</b>
11.1	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	48
11.2	Diffusion de l'information au public.....	49
<b>12</b>	<b>IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES .....</b>	<b>50</b>
<b>13</b>	<b>MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>51</b>
13.1	Montage organisationnel.....	51
13.2	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du programme .....	52
13.3	Exécution au niveau des Régions.....	52
13.4	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités .....	53
13.5	Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	53
13.5.1	Planification.....	53
13.5.2	Mise en œuvre de la réinstallation.....	53
13.5.3	Suivi/évaluation.....	53
<b>14</b>	<b>BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>55</b>
14.1	Budget .....	55
14.2	Sources de financement.....	56
<b>ANNEXES</b>	<b>.....</b>	<b>I</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire .....	xi
Tableau 2	Impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens .....	13
Tableau 3	Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12.....	22
Tableau 4	Calendrier de réinstallation.....	31
Tableau 5	Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation.....	36
Tableau 6	Actions principales et les responsables .....	40
Tableau 7	Formes de compensation .....	42
Tableau 8	Prix des essences forestières.....	43
Tableau 9	Prix des plantes.....	44
Tableau 10	Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles	45
Tableau 11	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	51
Tableau 12	Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération.....	55

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la réalisation du CPR .....	II
Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR) .....	XI
Annexe 4 : Fiche d'analyse des microprojets pour identification des cas de réinstallations involontaires .....	XV
Annexe 5 : Fiche de plainte .....	XVI
Annexe 6 : Liste bibliographique .....	XVII
Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques et listes des personnes rencontrées .....	XVIII
Annexe 8 : Photos de quelques rencontres et sites .....	XIX
Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques et listes des personnes rencontrées	XIX

## SIGLES ETABREVIATIONS

ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
BM	Banque Mondiale
CDB	Comité de Développement à la Base
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
COP	Comité d'Orientation du Programme
CP	Comité de Pilotage
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CR	Coordination Régionale
CTS	Comité Technique de Suivi
CDB	Comités Villageois de Développement
CDQ	Comités de Développement de Quartier
DAEM	Développement de l'Accès à l'Energie Moderne
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
IEC	Information Education et Communication
IST	Infection Sexuellement Transmissible
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONG	Organisation non gouvernementale
OP	Operational Policy
PO	Politique Opérationnelle
PAP	Personnes Affectées par le Programme
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PUDC	Programme d'Urgence de Développement Communautaire
ST	Secrétariat Technique
TdR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Programme

## EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Togo is adopting, with the support of the United Nations Development Program (UNDP), the Community Development Emergency Program in the amount of FCFA 155,15 billion. Its objective is to significantly improve the living conditions of (vulnerable) populations dwelling in rural, semi-urban and disadvantaged urban areas.

To this end, the Project is called upon to finance the the construction / rehabilitation of rural roads in landlocked areas, water points for consumption and the development of perimeters dedicated to socio-economic activities, health centers, infrastructures Schools, electricity networks, sanitation services and infrastructure, infrastructure for women and young people. These activities concern the public interest which could lead to resettlement, hence the need to draw up this document.

In fact, the CPR is an instrument for mitigating the effects of resettlement. In addition, it is intended to clarify the rules applicable in the case of resettlement, the planned organization and the criteria applicable to the different subprojects, specifying the compensation procedure to avoid the impoverishment of populations whose loss, ruin Cultural identity, traditional authority and mutual assistance possibilities could jeopardize their stability or social and cultural well-being.

The mains texts constituting the land tenure and domanial system in Togo rest on the ordinance N° 12 of February 6, 1974. The acquisition or the expropriation of the land necessary for the execution of public utility declared operations is governed by decree n° 45-2016 of September 1, 1945 which enforcement remains null and void. According to texts on land property in Togo, any land owner must place at disposal for the State at the time of the allotment 50% of land for social works (roads, schools, health centres...). The State can place the expropriate land out at the disposal of a local authority or a private person who must carry out the works of public interest operations. The expropriation of the land is the subject of the respect of a very rigorous procedure which aim is to guarantee the rights of the expropriate people in the administrative as well as in the legal phase.

In spite of certain concordances, the Togolese regulation (procedures and practices) in terms of involuntary displacement and the World Bank provisions of the OP 4.12 show discrepancies all the same: criteria of eligibility and the categories of impact giving right to a compensation; the definition of the damages incurred; irregular occupants, compensation alternatives, vulnerable Groups, deadlines for compensations, PAP removal, resettlement costs, economic rehabilitation and the follow-up and evaluation. Each time there is a difference between the two procedures, the provisions of the OP 4 12 will be applied.

The accurate estimate of the number of people who will be affected cannot be done *a priori*. In the preparation phase of new constructions, impacts are available to the partial or total destruction of habitat or inhabited or operating buildings, to loss of plant species, loss of agricultural land, activities and sources of income, damage to cultural property or disruption of access to cultural property or values, to the displacement of electric poles or other equipments and infrastructures.

In the context of this project, the CPR requires PUDC to inform, consult and provide opportunities to those affected by work on rehabilitation / reinforcement / extension of the electricity grid to participate in all stages of the project Process in a constructive way. Individuals affected by the resettlement measure must have a clear and transparent mechanism for complaints and management of potential conflicts: local mechanisms for friendly resolution; referral to local authorities; referral of justice as a last resort.

Several institutions are involved in the resettlement. The table below indicates the different people in charge of the implementation of the expropriation.

<b>Institutional actors</b>	<b>Responsibilities</b>
Coordinator	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Establishment of an approval committee within the project coordination unit</li> <li>• Mobilization of financing for compensation because of the resettlement</li> </ul>
Technical Secretariat - PUDC /ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion of CPR</li> <li>• Supervision of resettlement (Monitoring / Evaluation Expert)/control</li> </ul>
Committee for approval / ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approval and diffusion of PAR</li> <li>• Supervision of the process</li> </ul>
The program management unit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Work in close cooperation with the communities or other implementation bodies</li> <li>• Appointing Social Expert in charge of the PAR implementation coordination</li> <li>• Recruitment of consultant / design office to carry out socio-economic studies, PAR and monitoring / evaluation</li> <li>• Supervision of the compensations for the affected people</li> <li>• Preparation of the PAR</li> <li>• Diffusion of the PAR</li> <li>• Evaluation of the PAR</li> </ul>
Technical monitoring committee	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion of the PAR</li> <li>• Monitoring/evaluation of the PAR</li> </ul>
CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Negotiation of costs of affected assets</li> <li>• Compensation for PAPs</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Control of the PAR</li> </ul>
Traditional Chieftaincy (authority)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recording of the complaints and claims</li> </ul>
Local authorities, CDB	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monitoring/evaluation of the PAR</li> <li>• Follow-up of the resettlement and the compensations</li> <li>• Treatment according to the procedure of conflicts settlement</li> <li>• Participation in the proximity follow-up</li> <li>• Diffusion of the PAR</li> <li>• Implementation of the PAR</li> </ul>

The mechanisms of compensation will be: in cash; in kind; in the form of support. The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all the PAPs are compensated, moved and resettled as soon as possible and without negative impact. The estimate of the total cost of the resettlement and the compensation will be determined during the socio-economic survey within the framework of the PARs establishment.

However, an estimate was made below to permit the provision from the possible financing related to the resettlement. The State will have to finance the compensation due to the resettlement. The total costs of the resettlement will include: costs of acquisition of the land; costs of compensation of the losses (agricultural, forest, habitats, etc.) ; costs of execution of the PARs and of the possible ; costs of awareness raising and public consultation; costs of follow-up/evaluation. On the whole, the total cost of the resettlement can be estimated at **145 000 000 FCFA**, on the basis of the estimates of the affected populations. The Togolese government and the CDB will have to finance the compensation costs (economic loses, restriction of access...) that is 55 millions of FCFA, while PUDC will have to support costs in preparation of the PAR /SRP, in awareness raising and monitoring / evaluation, as well as The recruitment of a social development expert for the duration of the project, that is 90 millions of FCFA.

## RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement de la République du Togo adopte, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme d'urgence de développement communautaire d'un montant de 155,15 milliards de FCFA. Son objectif est d'améliorer significativement les conditions de vie des populations (vulnérables) vivant en milieu rural, semi-urbain et dans les périphéries défavorisées des villes.

A cet effet, le Programme est appelé à financer la construction/réhabilitation des pistes rurales dans les zones enclavées, des points d'eau pour la consommation et l'aménagement de périmètres dédiés aux activités socio-économiques, des centres de santé, des infrastructures scolaires, des réseaux électriques, des services et infrastructures d'assainissement, des infrastructures pour les femmes et les jeunes. Il s'agit des activités qui concernent l'utilité publique pouvant induire le recasement, d'où la nécessité d'élaborer le présent document.

En fait, le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. A l'avenant, il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. L'acquisition ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrains doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de ses terrains pour les œuvres sociales (routes, écoles, dispensaires...). L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Malgré quelques concordances, la réglementation Togolaise (procédures et pratiques) en matière de déplacement involontaire et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale présentent tout de même des divergences majeures: le déplacement ; les propriétaires coutumiers des terres ; les plaintes ; le processus de consultation ; les personnes éligibles à une compensation ; la date limite d'éligibilité (cut-off date) ; les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national; l'assistance à la réinstallation; les alternatives de compensation ; les groupes vulnérables ; la réhabilitation économique; les procédures de suivi et d'évaluation. Chaque fois qu'il y a différence entre les deux procédures, les dispositions les plus favorables seront appliquées.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable *a priori*. Dans la phase de préparation des constructions, pour dégager les sites de constructions nouvelles, les impacts attendus sont inhérents à la destruction partielle ou totale d'habitats ou de bâtiments habités ou d'exploitation (cases, clôtures, kiosques, hangars, boutiques ou magasins, baraques,

abris...), à la perte d'essences végétales (arbres fruitiers, plantations, cultures), à la perte de terrains agricoles, d'activités et de sources de revenus, au dommage causé aux biens culturels et cultuels ou perturbation d'accès à ces biens ou valeurs culturelles et/ou l'existence d'entités ancestrales et sites sacrés (cimetières, fétiches), au déplacement de poteaux électriques ou autres équipements et infrastructures.

Dans le contexte du présent programme, le CPR exige que le PUDC veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les personnes affectées par les travaux relatifs à la réhabilitation/renforcement/extension du réseau électrique, participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Coordonnateur (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un comité d'approbation au sein de l'Unité de gestion du programme</li> <li>• Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation</li> </ul>
ST - PUDC /ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Supervision de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> </ul>
Comité d'approbation/ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
L'Unité de gestion du programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Préparation du PAR</li> <li>• Diffusion du PAR</li> <li>• Evaluation du PAR</li> </ul>
CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation des coûts des biens affectés</li> <li>• Indemnisation des PAP</li> </ul>
Comité Technique de Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi évaluation du PAR</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du PAR</li> </ul>
Chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
Collectivités locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi et évaluation du PAR</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Mise en œuvre du PAR</li> </ul>
--	--

**Tableau 1 Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire**

Les mécanismes de compensation seront : en espèces ; en nature ; sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation ; les coûts de recrutement d'un spécialiste en développement social. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **145 000 000 FCFA**, sur la base des estimations des populations affectées essentiellement. Le gouvernement togolais a à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès...) soit 55 millions de FCFA. Au demeurant, les collectivités peuvent contribuer au programme en faisant donation de terres. Le PUDC pour sa part, aura à supporter les coûts liés à la préparation des PAR, la sensibilisation et au suivi/évaluation, ainsi que le recrutement d'un expert en Développement social pour la durée du programme soit 90 millions de FCFA.

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte de la mission**

Le Gouvernement togolais, avec une contribution significative attendue de ses partenaires dont le PNUD, adopte en 2016, le Programme d'urgence de développement communautaire (PUDC), comme mécanisme pour répondre aux problèmes de pauvreté et plus particulièrement à celui d'accès aux services sociaux et économiques de base des populations vivant en milieu rural, semi-urbain et dans les périphéries défavorisées des villes. Exécuté par le PNUD et couvrant 27 Préfectures des cinq régions administratives, il vient en complément des initiatives déjà menées par les ministères sectoriels.

En effet, depuis cinq ans, le Togo a lancé un certain nombre de programmes et projets orientés vers le développement social et le développement à la base, ciblant particulièrement les femmes, les jeunes, les agriculteurs et les artisans. Au nombre de ces programmes visant les populations les plus défavorisées, il y'a le programme de volontariat national, le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire, le programme d'inclusion financière avec la mise en place du Fonds national de la finance inclusive, le programme de développement communautaire, qui ont créé ou renforcé des dynamiques d'auto prise en charge à la base. Cependant, la couverture géographique du territoire national par ces programmes reste insuffisante, leur coordination souvent faible et leur synergie peu exploitées. De même, il n'existe pas d'outils de mesure et d'évaluation systématique de leur accès.

C'est ce qui justifie l'élaboration et la mise en œuvre de ce vaste programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) qui mise en priorité le développement des infrastructures économiques et sociocommunautaires de même que le développement de l'entrepreneuriat des jeunes en milieu rural et le renforcement de la capacité de gestion de ces ouvrages à travers des mécanismes appropriés de gestion et suivi évaluation.

D'où l'objectif pour le présent programme est d'améliorer significativement les conditions de vie de ces populations vulnérables, le PUDC contribuera aussi à long terme à la réduction des inégalités sociales par le biais d'interventions ciblées sur les besoins urgents et prioritaires.

### **1.1. Objectif de la mission**

Il s'agit pour la mission d'identifier, évaluer et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du Programme d'urgence de développement communautaire afin de garantir sa durabilité, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre.

Cela dit, l'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPR du programme en indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

### **1.2. Objectifs du CPR**

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de : i) fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leur seront causés par les sous projets au moment de la mise en œuvre ; ii) proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures que les promoteurs suivront, une fois que les sous-projets générateurs de déplacements seront identifiés.

De manière spécifique, le CPR du PUDC vise à identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre de ce programme.

### **1.3. Démarche méthodologique**

La méthodologie suivie a été basée sur le concept d'une approche systémique en concertation avec les acteurs et partenaires concernés par le Programme d'Urgence de Développement Communautaire.

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique fondée sur les quatre phases ci-après :

- Revue documentaire

Il s'agit de faire l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement du Togo dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. La compréhension du programme à travers la lecture des documents préliminaires et autres documents stratégiques nationaux (à l'instar du document programme).

- Rencontre et consultation des parties prenantes

Des entretiens approfondis ont été réalisés avec les membres de l'équipe technique en charge de la préparation du Programme et bien d'autres personnes-ressources des structures étatiques et non étatiques. Ainsi, les acteurs susmentionnés ont été également mis à profit.

Cela dit, la recherche a été réalisée dans une approche hautement participative. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du programme. C'est ainsi que les institutions et les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés. Il s'agit entre autres des ONG, des OCB, de la population de la zone du programme, des bénéficiaire ou potentielles personnes affectées par le programme, des opérateurs économiques (entreprises, consultants indépendants), des partenaires en développement, des collectivités locales (mairies, préfectures, cantons et villages) et de la société civile dans toutes ses composantes.

- Visites terrain

En prélude aux enquêtes de terrain, faisant suite aux rencontres avec les acteurs constitutionnels concernés, il était judicieux de préparer des documents de travail (documents fournis par l'Unité de gestion du PUDC et ceux recueillis auprès de ses partenaires, préparation des fiches d'enquête, documentation et détermination des catégories de projets objet du CPR, etc.).

La phase de terrain a consisté essentiellement à faire la consultation du public à qui il est communiqué des informations relatives aux impacts sociaux et économiques. Ceux-ci résultent de la mise en œuvre des composantes dudit programme. Mêmement, les visites-terrain ont permis de recueillir les avis et les vives préoccupations des potentielles personnes affectées par le programme et d'observer les biens potentiels qui seront affectés du fait de la mise en œuvre du présent Programme.

La méthodologie utilisée est basée sur les observations in situ, la méthode de check list, principalement la méthode de Léopold (1971) et sur les entretiens individuels/collectifs à partir d'un guide d'entretien préalablement élaboré et testé sur un groupe d'individus afin de s'assurer de la justesse des questionnaires dans le guide.

En vue de disposer des échantillons d'enquête représentatifs des différents secteurs du développement du pays, il y a eu nécessité de procéder au tirage de l'échantillon de projets étudiés sur le terrain.

Pour des besoins du présent CPR, nous avons tiré un échantillon représentatif des requêtes de projets adressés au PUDC. Le temps disponible pour la mission et la facilité d'accès aux sites ont conduit le consultant à viser un échantillon de 17 préfectures sur les 27 concernées dans les 5 régions du Togo soit un taux de sondage de près de 63%.

Dans chaque région le nombre de préfectures (échantillon) est ajusté au nombre total que compte ladite région et à la facilité d'accès. Ainsi l'effectif des préfectures-échantillons d'enquête retenues par région sont : Maritime (5), Plateaux (4), Centrale (2), Kara (3), Savanes (3). Le consultant a ensuite opéré un tirage aléatoire simple des préfectures cibles dans chaque région pour les enquêtes.

La succession de la méthode du tirage aléatoire des préfectures cibles et celle de sélection raisonnée des enquêtés, a permis d'enquêter avec succès l'échantillon des dix-sept préfectures.

Ainsi, respectivement, les préfectures de : Zio, Avé, Yoto, Vo, Lacs, Ogou, Wawa, Amou, Kloto, Blitta, Tchamba, Doufelgou, Kozah, Bassar, Oti, Tandjouare et Kpendjal, ont fait l'objet de visite.

Pour le ciblage des localités et projets à enquêter, un tirage raisonné a été effectué de façon à toucher dans chaque région des types de projets relevant des principaux ministères sectoriels partenaires du PUDC : Education, Santé, Infrastructures / transport, Développement à la base / jeunesse, Agriculture / eau / assainissement et Energie.

En définitive, 65 microprojets ont fait d'étude de terrain dans 46 localités dans les cinq régions.

- Analyse des impacts potentiels

A la suite des phases ci-dessus mentionnées, la mission s'enquiert des réalités culturelles (valeurs du vivre ensemble et croyances ancestrales ou séculaires) qui risquent d'être écorchées par le fait du présent programme. L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la mission relative au présent programme ont été examinées en vue d'identifier les impacts potentiels qui appellent à la réinstallation involontaire.

#### **1.4. Définition des termes liés à la réinstallation**

**Acquisition de terre :** c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

**Assistance à la réinstallation :** assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du programme

**Bénéficiaire :** toute personne affectée par le programme et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Compensation :** paiement en espèces ou en nature pour une ressource ou un bien acquis ou affecté par le Programme.

**Date limite, date butoir (cut off date) :** date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Programme après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ou de

l'accompagnement. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement économique** : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du programme ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du programme.

**Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du programme.

**Déplacement physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le programme, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du programme.

**Groupes vulnérables** : personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le programme.

**Microprojet (sous-projet)** signifie toute partie du projet correspondant à un investissement à financer dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire.

**Personne affectée par un projet (PAP)** : toute personne qui est affectée de manière négative par un projet de ce Programme. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du programme, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément déplacées du fait du programme.

**Plan d'action de réinstallation (PAR)** : ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

**Politique de déplacement** : c'est un document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

**Recasement** : c'est la réinstallation des personnes affectées par le programme sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire** : l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du programme : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).

**Réhabilitation** : les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

**Rémunération** : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un microprojet.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

### **Structuration du rapport de CPR**

Le présent rapport restitue les résultats de la recherche conformément à la structure et au contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, les termes de référence de l'étude et la méthodologie d'intervention de l'offre technique du consultant. Ce rapport aborde les points clés suivants :

- Résumé
- Description du programme ;
- Cadre juridique et institutionnel ;
- Impacts potentiels du programme et catégories des personnes et biens affectés ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation avec référence à OP 4.12 avec calendrier du planning et de mise en œuvre de la réinstallation en relation avec le calendrier de l'approbation et de la mise en œuvre de microprojets ;
- Types de pertes
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits ;
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leur participation ;
- Identification, assistance et disposition à prévoir dans les PAR pour les groupes vulnérables ;
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR
- Budget et sources de financement
- Annexes

## **2. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

### **2.1 Contexte et objectif du PUDC**

#### 2.1.1 Contexte et localisation du programme

Le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) est un mécanisme adopté par le Gouvernement Togolais en 2016 pour répondre aux problèmes de pauvreté et plus particulièrement à celui d'accès aux services sociaux et économiques de base des populations vivant en milieu rural, semi-urbain et dans les périphéries défavorisées des villes.

En plus d'améliorer significativement les conditions de vie de ces populations vulnérables, le PUDC contribuera aussi à long terme à la réduction des inégalités sociales par le biais d'interventions ciblées sur les besoins urgents et prioritaires. Le PUDC dont la réalisation s'étale sur la période de 2016-2018 pour un montant de 155,15 milliard de FCFA, est financé par l'Etat Togolais avec une contribution significative attendue de ses partenaires. Exécuté par le PNUD, il vient en complément des initiatives déjà menées par les ministères sectoriels. 27 Préfectures des cinq régions administratives sont concernées par le PUDC.

Le présent programme aura d'influence sur des sites qui abritent des activités commerciales (espace public situé le long des voies publiques avec des hangars), des espèces végétales (plantations et cultures). Les patrimoines culturels (sépultures, cimetières, etc.) sur l'emprise des pistes rurales devraient être contournés et non déplacés.

#### 2.1.2 Objectifs du programme

Le PUDC vise globalement à améliorer significativement les conditions de vie des populations (vulnérables) vivant en milieu rural, semi-urbain et dans les périphéries défavorisées des villes. Le PUDC vise à contribuer aussi à long terme à la réduction des inégalités sociales par le biais d'interventions ciblées sur les besoins urgents et prioritaires.

### **2.2 Composantes du Programme d'urgence de développement communautaire**

Les interventions du Programme seront mises en œuvre à travers quatre (04) composantes :

1. le développement d'infrastructures et d'équipements économiques de base pour renforcer l'accès des populations. Ainsi, seront construits et réhabilités des pistes rurales dans les zones enclavées, des points d'eau pour la consommation et l'aménagement de périmètres dédiés aux activités socio - économiques, des centres de santé, des infrastructures scolaires, des réseaux électriques, des services et infrastructures d'assainissement, des infrastructures pour les femmes et les jeunes.

2. le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs nationaux et locaux afin de développer les capacités techniques, organisationnelles des acteurs publics, privés et communautaires impliqués dans l'offre de services sociaux et économiques à tous les niveaux. Seront renforcées, les capacités relatives à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre des travaux, la passation des marchés, la gestion administrative et financière, la gestion communautaire, la planification et gestion du développement.

3. le développement de l'entrepreneuriat rural pour renforcer la productivité des populations rurales, valoriser la production agricole et faciliter l'accès aux services financiers. Ceci consistera en la fourniture de formations en entrepreneuriat, en techniques modernes de production, transformation et commercialisation des produits agricoles. Des outils et équipements seront aussi donnés aux femmes et aux jeunes pour la création d'activités génératrices de revenus.

4. le développement d'un système de géolocalisation des infrastructures couplé au système de suivi évaluation du Programme permettant de suivre et mesurer les progrès du PUDC et de servir de référence pour les autres interventions mises en œuvre dans le pays.

Par rapport au développement d'infrastructures et d'équipement de base qui intéresse le présent CPR, du fait de la susceptibilité de ces activités de générer la réinstallation, presque 70% des réalisations d'infrastructures seront concentrées dans le développement des activités de la composante 1 parmi lesquelles :

- la construction et réhabilitation de pistes rurales dans les zones enclavées,
- la réhabilitation et la construction des mini AEP en milieu semi-urbain,
- la réalisation des forages en milieu rural,
- le développement des services et infrastructures d'assainissement,
- l'électrification (installation des lampadaires en milieu urbain et rural, distribution des kits solaires, l'élaboration de mini-centrale solaires etc.)
- la création des centres de santé,
- la réalisation des infrastructures scolaires,
- le développement des infrastructures pour les femmes et les jeunes.

### **3 IMPACTS POTENTIELS**

#### **3.1 Identification des activités du programme source d'impact**

Dans le cadre du PUDC, programme à impacts moyens, aucun impact social négatif n'est attendu pour les composantes 2, 3 et 4 du Programme. Par contre, certaines activités de la composante 1, notamment, la construction et réhabilitation de pistes rurales dans les zones enclavées, la réhabilitation et la construction des mini AEP en milieu semi-urbain, la réalisation des forages en milieu rural, le développement des services et infrastructures d'assainissement, l'électrification (installation des lampadaires en milieu urbain et rural, distribution des kits solaires, l'élaboration de mini-centrale solaires etc.), la création des centres de santé, la réalisation des infrastructures scolaires, le développement des infrastructures pour les femmes et les jeunes, pourraient engendrer des impacts négatifs. En effet, la réalisation par le Programme d'urgence de développement communautaire de certains équipements structurants, est susceptible d'avoir des impacts négatifs notoires liés à la perte de sources de revenus et des biens (arbres, baraques...), la restriction d'accès aux habitations. La construction des équipements peut donner lieu à des processus de réinstallations involontaires.

#### **3.2 Impacts négatifs par types d'activités du projet**

Pour les projets d'infrastructure éligibles au programme, dans la phase de préparation des chantiers de constructions et de réhabilitations, les impacts environnementaux et sociaux négatifs attendus sont inhérents aux déplacements involontaires des populations et biens situés sur les emprises de certains ouvrages à réaliser, à l'abattage d'arbres pour dégager l'assiette des constructions de bâtiments et de retenues d'eau. Au total, les impacts négatifs globaux communs à tous les projets sont :

- ***Impacts négatifs liés à l'implantation des ouvrages***

Le choix du site mis à disposition par les autorités locales constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. Dans ces cas de figure, le choix du site et son aménagement pour de nouvelles constructions pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation même si, pour certaines collectivités, il existe des réserves foncières pour y aménager des infrastructures d'accueil des services sociaux de base. Cependant, l'extension ou même la création de nouvelles infrastructures dans des zones loties déjà habitées ou dans les quartiers non lotis peut occasionner des procédures de recasement. Les déplacements pourront concerner certaines communautés dont les sites d'habitations ou d'activités professionnelles vont être sous l'emprise des infrastructures à mettre en place.

- ***Impacts négatifs liés à l'ouverture et l'exploitation de carrières***

L'approvisionnement en matériaux de construction se fait au niveau des sites de carrière existants et/ou ouverts pour les besoins du chantier. L'ouverture et l'exploitation de carrières de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, etc.) participent aussi à la déforestation et à la défiguration du paysage avec les stigmates liés aux trous creusés pour le prélèvement des matériaux. Les sites d'emprunt des matériaux nécessaires à la construction des infrastructures, non réhabilités, pourraient favoriser la prolifération de vecteurs (paludisme), occasionner des noyades notamment chez les enfants, favoriser le développement de la bilharziose du fait de la stagnation des eaux après l'hivernage. Les nouvelles carrières peuvent engendrer un renforcement de la dégradation des écosystèmes tant au niveau du sol, de la flore que de la faune notamment par leur utilisation à plus long terme après les travaux pour d'autres travaux privés de construction. Ainsi, cette activité pourrait engendrer à plus long terme des pertes en terre.

- ***Impacts liés aux travaux d'aménagement des pistes rurales***

Les travaux de construction et de réhabilitation des pistes rurales pourraient générer des impacts négatifs sur les ressources biophysiques en cas d'ouverture de pistes nouvelles (déboisement et défrichement dus aux ouvertures de carrières latéritiques ; perturbation et/ou épuisement des points d'eau pour les besoins des travaux.). L'imperméabilisation liée à la construction/réhabilitation de la voirie entraînera une augmentation des débits d'eau de ruissellement à évacuer, ce qui peut causer des inondations dans les quartiers bas. En phase d'exploitation, les difficultés de mobilisation des ressources pourraient entraîner le manque d'entretien des pistes.

La réparation ou la mise en état des points critiques des pistes rurales se fait dans toutes les régions pour permettre aux communautés, un accès facile à leur milieu. Cette initiative, dans le cadre des travaux à haute intensité de main d'œuvre, se fait généralement sans le concours de spécialistes des travaux publics. Le risque est d'autant plus élevé que ces travaux ne se fassent pas dans des normes recommandées par les travaux publics, exposant plutôt ces pistes aux ravinements en saison des pluies. La construction de nouvelles pistes peut occasionner le dégagement du couvert végétal et l'abattage des arbres et arbustes.

- ***Perturbation de la libre circulation et des activités socioéconomiques***

Les travaux peuvent occasionner une perte de revenu limitée notamment à cause des désagréments suivants : Perturbation de la circulation pour les commerces ; perturbation des activités dans les marchés ; destruction des cultures présentes sur le site ; destruction d'arbres fruitiers ; etc.

- ***Problématique de l'emploi local***

La non utilisation de la main d'œuvre résidente lors de la construction/réfection des infrastructures pourrait susciter des frustrations au niveau local si on sait que le chômage est très présent dans les localités. L'insuffisance d'implication des ouvriers au niveau local est un impact négatif potentiel de l'exécution des travaux, ce qui pourrait empêcher très certainement une appropriation plus nette de l'infrastructure mais aussi l'expression de la fierté locale quant à la participation de l'expertise locale aux travaux.

- ***Impacts négatifs de construction et d'exploitation des bâtiments scolaires***

Le non-respect des normes pour le choix des sites peut avoir des conséquences négatives en termes de fréquentation scolaire, surtout pour les jeunes filles, en cas d'éloignement par rapport aux zones polarisées par l'école, et provoquer ainsi une sous-utilisation de l'infrastructure. Le choix du site d'implantation des classes peut aussi porter sur une zone à risque (terrains inondables ou comportant des risques de glissements, décharges désaffectées, bordures de route à grande circulation, etc.), ce qui va augmenter les risques d'accident, les retards dans la scolarité des enfants en cas d'inondation, etc. L'implantation dans des sites exigus plus fréquents en milieu rural peut conduire à la surcharge des équipements scolaires, au déplacement des élèves pour mener certaines activités comme l'exercice physique, sinon à l'annulation pure et simple de ces activités. En phase de fonctionnement, les écoles vont devenir des lieux de génération de quantités importantes d'ordures (ventes d'aliments, papiers provenant des activités scolaires, etc.) ; ce qui peut contribuer à la pollution de l'environnement. L'école constitue un regroupement d'une population particulièrement vulnérable (les enfants) à certaines infections. Si des mesures adéquates d'hygiène et d'entretien ne sont pas prises, les effets négatifs indirects sur la santé des élèves seront également importants.

- ***Impacts négatifs de construction et d'exploitation des centres de santé***

Les structures sanitaires, bien que de petite taille, produisent des déchets notamment biomédicaux qui, s'ils ne sont pas bien gérés, peuvent comporter des risques importants au plan sanitaire (spécifiquement les aiguilles et tous les déchets contaminés notamment par des produits sanguins). La production de déchets biomédicaux par les infrastructures sanitaires constitue un impact important, si ces déchets ne sont pas correctement collectés et traités. Avec ces déchets, il y a également un risque de propagation des IST/VIH/SIDA et d'autres maladies nosocomiales si les précautions nécessaires d'hygiène hospitalière ne sont pas prises. Par ailleurs, le risque de survenue de ces maladies peut être accru si le personnel médical manque de vigilance dans la manipulation des déchets biomédicaux. La construction doit intégrer un système de gestion de ces déchets dangereux de la production à l'élimination en

passant par le stockage et le transport ; le plan d'aménagement de ces structures sanitaires devra tenir compte des installations en matière de collecte et d'élimination des déchets biomédicaux (implantation des poubelles de stockage et des incinérateurs ou autres procédés d'élimination). Le Togo dispose d'un plan de gestion des déchets biomédicaux élaboré en 2001 et dont une synthèse est présentée en annexe 7. La gestion des déchets issus des centres de santé à construire devra s'appuyer sur les recommandations et mesures préconisées par ce plan.

- ***Impacts négatifs de la construction et d'exploitation des forages et des ouvrages d'adduction d'eau potable (AEP)***

Quant aux forages, les sites exacts d'implantation ne seront connus qu'à l'issue des études et sondages géophysiques. A ce niveau, on peut dire qu'il y a des possibilités qu'un forage soit implanté sur une parcelle agricole ou d'habitation, ce qui va nécessiter une procédure d'expropriation (zones agricoles ou parcelles d'habitation). Il y a des risques de conflits sociaux (absence ou d'insuffisance d'indemnisation juste et équitable) en cas d'expropriation pour implanter les forages. Il peut aussi arriver que le forage coïncide avec une roche impropre à la consommation d'eau.

- ***Impacts négatifs de construction et d'exploitation des équipements marchands (marchés, etc.)***

En phases de construction et d'exploitation des ouvrages marchands, des équipements commerciaux (marchés, etc.) vont générer des quantités importantes de déchets de chantier et d'ordures ménagères (matières biodégradables, sachets plastiques et papier d'emballage, etc.) ; ce qui peut contribuer à la pollution de l'environnement. Si des mesures adéquates de collecte et de traitement de ces déchets ne sont pas prises, les effets négatifs indirects sur la santé humaine seront également importants. Les marchés peuvent servir également de lieux de développement du banditisme, de la prostitution et de propagation des IST/VIH/SIDA à cause du brassage humain important qu'ils exercent.

- ***Impacts négatifs des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales***

L'absence de curage et d'entretien des caniveaux de drainage peut entraîner leur transformation en véritables dépotoirs d'ordures et de déchets de toutes sortes, empêchant l'écoulement normal des eaux de ruissellement et pouvant occasionner des inondations. L'absence de sensibilisation des populations riveraines et les comportements non écologiques peuvent aussi contribuer à la dégradation de ces ouvrages, notamment en cas de rejet d'eaux usées domestiques ou de raccordement clandestin des fosses septiques.

- ***Impacts négatifs de construction et d'exploitation des latrines communautaires et des latrines scolaires***

L'absence de dispositions d'entretien ou le mauvais fonctionnement des édicules (latrines pleines et nauséabondes) peuvent conduire à un état de dégradation environnemental préjudiciable dans les communautés et en milieu scolaire et causer des nuisances et des maladies. En plus, l'absence d'une séparation entre garçons et filles peut provoquer des situations d'incitation aux abus sexuels (viol).

- ***Impacts négatifs de la mise en place et/ou fourniture de source d'énergie renouvelable***

Les impacts négatifs pour cette activité sont faibles. Cependant, il y a des contraintes qui réduisent le niveau des impacts positifs attendus des PTF, des lampadaires solaires. Entre autres, la dispersion de l'habitat qui limite l'accès à la PTF et aux lampadaires solaires. Par exemple, le réseau d'électrification qui est prévu être développé sur un rayon d'un kilomètre ne bénéficiera pas à un très grand nombre de ménages, à cause des champs qui séparent les concessions. Un autre aspect est relatif aux travaux de mise en place des lampadaires solaires qui pourraient générer des impacts négatifs sur les ressources biophysiques (déboisement et défrichement dus aux fouilles pour implanter les poteaux électriques). En phase d'exploitation, les difficultés de mobilisation des ressources pourraient entraîner le manque d'entretien des PTF et des lampadaires.

- ***Impacts négatifs liés aux travaux d'aménagement hydroagricoles***

Les impacts négatifs à la phase de construction sont relatifs aux déplacements involontaires des populations ou d'activités économiques. D'autres aspects sont liés aux conflits fonciers lors de l'aménagement ou l'utilisation de site occupé ou privé pour l'ouverture de carrière. Les travaux d'aménagement peuvent aussi entraîner la déforestation et la défiguration du paysage avec des risques d'atteintes aux sites archéologique, historiques ou d'héritages culturels et culturels (cimetière, lieux sacrés). A la phase d'exploitation les impacts potentiels seront liés à la mauvaise gestion des installations, aux conflits liés à l'accès à l'eau entre les exploitants d'une part et d'autre part entre les exploitants et les éleveurs transhumants et la prolifération de certains vecteurs notamment les moustiques et apparition d'autres maladies liées à l'eau.

- ***Impacts négatifs cumulatifs des projets***

En plus des impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets, la présente étude prend en compte également les impacts cumulatifs des projets financés par le Programme. En effet, la plupart des projets ont des effets négatifs peu significatifs pris individuellement. Toutefois, la conjugaison de plusieurs effets négatifs aussi bien sur le milieu biophysique que socioéconomique peut, à la longue, entraîner des

conséquences fâcheuses du fait de leur accumulation. Deux cas de figure peuvent se présenter : (i) la multiplication de projets similaires (identiques), réalisés en même temps ou successivement et ayant les mêmes effets négatifs mineurs ou modérés sur une zone donnée, mais dont le cumul peut s'avérer néfaste pour le milieu ; (ii) la réalisation de projets différents, générant des impacts individuels négatifs mineurs ou modérés, mais dont l'effet cumulatif peut s'avérer néfaste pour le milieu.

De ce qui précède, il ressort que d'une manière globale, la mise en œuvre du PUDC est susceptible de provoquer les impacts potentiels découlant de la mise en œuvre des activités susmentionnées. Ces activités, compte tenu de leurs impacts, nécessitent la réinstallation. Il s'agit essentiellement de ces impacts :

- impact sur les bâtiments et autres structures : Perte d'habitats ou de bâtiments, d'exploitation limitée suite à la réalisation d'infrastructures socio-économiques de base ou socio-collectives ;
- impact sur les moyens d'existence et revenus : préjudice à des tiers, notamment la perte d'abris et de hangars ou d'autres biens collectifs (ne serait-ce que de façon temporaire).

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certains microprojets d'infrastructures pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens suivant le tableau illustratif ci-après.

Tableau 2 Impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens

Composante	Microprojets	Source d'impact	Impacts
<b>Développement des infrastructures socio-économiques de base</b>	Construction d'infrastructures socio-collectives (structure de santé, d'éducation et de marchés)	Occupation de surfaces, parcelles utilisées pour des activités de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte des biens (y compris les essences végétales : plantations, cultures) ou d'accès à ces biens. Perte potentielle de revenus,</li> <li>- Pertes d'activités et de sources de revenus,</li> <li>- Perte des biens ou d'accès/restriction d'accès (baraques, hangars),</li> <li>- Perte potentielle de revenus,</li> <li>- Perte de source de revenus ou des activités commerciales, artisanales</li> </ul>
	Construction/réhabilitation des pistes rurales	Construction de pistes qui desservent plusieurs localités, Ouverture et extension de pistes bordées d'habitats, de hangars, de plantations, de cultures, de	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte des biens (y compris les essences végétales) ou d'accès à ces biens. Perte potentielle de revenus, de clôtures, d'habitats,</li> <li>- Pertes d'activités et de sources de revenus,</li> <li>- Déplacement de population pour perte d'abris ou pertes d'activités et de revenus provenant des activités agricoles,</li> <li>- Perte de terrains agricoles, de cultures</li> <li>- Perte des biens culturels et cultuels ou d'accès à ces biens</li> <li>- Perte de source de revenus ou des moyens de</li> </ul>

Composante	Microprojets	Source d'impact	Impacts
		patrimoines culturels (sites sacrés et cimetières...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>subsistance : activités commerciales, artisanales, etc.</li> <li>- Déplacement de poteaux électriques,</li> <li>- Conflits entre communautés</li> </ul>
	Forage et Adduction en eau potable	Espace disponible pour l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte des biens (y compris les essences végétales : arbres d'exploitation économique), perte potentielle de revenus,</li> <li>- Perte de droits pour les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent les utiliser ;</li> <li>- Pertes d'activités et de sources de revenus</li> <li>- Perte des biens culturels et cultuels ou d'accès à ces biens</li> </ul>
	Activités agricoles : ZAAP, production végétale et élevage	Occupation de parcelles par les activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits fonciers,</li> <li>- Conflits entre populations</li> </ul>
	Électrification	Installation de poteaux, kits solaires, photovoltaïque	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte des biens dont les arbres,</li> <li>- Conflits fonciers entre villages limitrophes</li> </ul>

### 3.3 Estimation du nombre des personnes affectées par le projet et leurs biens

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable *a priori*. Qui plus est, les sites des projets ne sont pas spécifiés en totalité (exemple du site de la construction d'une maison de jeunes à Tsévié). Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. A titre illustratif, on peut l'estimer en prenant en compte la première composante (développement des infrastructures socio-économiques de base) avec les besoins individuels, les besoins réels de la famille.

L'estimation du nombre de personnes affectées par le projet est une déduction faite de la composante relative au développement des infrastructures socio-économiques de base, l'estimation s'est appuyée essentiellement sur les 1255,50 km de pistes rurales prioritairement retenues dans les cinq (05) régions économiques du Togo pour l'objet des travaux de réhabilitation.

Le besoin en terre est réel, mais comme dans le cas de tout projet de développement communautaire, c'est la collectivité qui contribue à l'initiative en mettant la terre à disposition pour la construction des infrastructures. Ainsi, le promoteur procède à une négociation avec la collectivité en vue d'aboutir à une donation avec un certificat de donation à l'appui. Cela dit, le programme n'envisage pas déposséder (même si c'aurait été légalement) les personnes de la propriété de leur terre.

Les PAP rencontrés sont généralement chefs de ménages dirigés la plupart du temps par des hommes, lesquels ont souvent plus d'une femme. De ces PAP, les enfants en âge d'aller à l'école sont scolarisés mais pour ceux qui, par faute de moyens ou de résultats scolaires, l'option qui est plus souvent de mise, est l'apprentissage de métiers artisanaux, de coiffure, de couture...

En cas de maladie, faute d'avoir un centre de santé communautaire toujours à proximité, les ménages recourent aux plantes médicinales ou à l'automédication.

## 4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

### 4.1 Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

#### 4.1.1 Les textes fonciers du Togo

En République Togolaise, les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Il est essentiellement question de :

- la Constitution togolaise du 14 octobre 1992

La constitution togolaise dans son article 27 déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. Le PUDC s'y conforme dans sa mise en œuvre surtout en ce qui concerne ses composantes qui appellent à la réinstallation involontaire ;

- la loi N° 60- 26 du 05 août 1960

La loi N° 60- 26 du 05 août 1960 traite de la protection de la propriété foncière des citoyens togolais. C'est dire que le PUDC s'engage à ne pas aller à l'encontre de cette loi. Ainsi, le programme dans son exécution ne portera pas atteinte à la propriété foncière des citoyens ;

- la loi N° 61- 2 du 11 janvier 1961

La loi N° 61- 2 du 11 janvier 1961 consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique. Le PUDC observe les dispositions de cette loi et ne saura porter atteinte à la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers ;

- le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945

Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 régit au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation pour cause d'utilité publique telle qu'occasionnée par le PUDC s'aligne sur ce décret ;

- le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979

Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979 qui traite des parcelles réserves administratives s'impose au présent programme qui installera certaines de ses infrastructures sur des réserves administratives ;

- l'ordonnance N° 12 du 06 février 1974

L'ordonnance-ci définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo et qui vont abriter les infrastructures du programme d'urgence de développement communautaire.

#### 4.1.2 Le statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Constitution de la 4<sup>ème</sup> République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Mais pour la classification des terres composant l'ensemble du territoire national, le statut foncier qui est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974, distingue :

**(i) *Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :***

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

**(ii) *Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :***

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

**(iii) *Le domaine foncier national***

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit :

- l'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille ;

- le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation ;
- les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :
  - la location ;
  - le métayage ;
  - le gage.

✓ Modes d'acquisition des terres

Les modes d'acquisition des terres au Togo reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage et parfois sur la donation, mais ce dernier cas est rare. L'appréhension de ces modes d'acquisition révèle :

- l'héritage: la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers ;
- la location de terre équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelquefois indéterminée.
- le prêt à titre gratuit : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages ;
- le métayage est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé ;
- le gage est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété ;
- la donation est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut néanmoins pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée.

En effet, beaucoup de sites disponibles actuellement pour implanter les infrastructures du présent Programme, sont essentiellement réservés pour accueillir les activités du Programme. Toutefois, ils font généralement l'objet d'activités économiques (artisanat, vente et agriculture) par des non-ayant droits (occupants illégaux). Toujours est-il que les réalisations du programme ne nécessitent pas *a priori* l'acquisition de terrains. Néanmoins, des mesures doivent être prises pour limiter les quelques impacts négatifs liés à certains sous-projets d'infrastructures peu importe le statut de l'occupant.

#### 4.1.3 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles.

Le Tire Premier (Déclaration d'utilité publique)

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».

- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagement hydrauliques et d'assainissement, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations.
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête *commodo* et *incommodo* dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès-verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès-verbal de la cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

#### **4.2 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale**

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte.

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ou programme ;
- lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens causant ;
- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

La PO4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, *leurs activités socioéconomiques*) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

### **4.3 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation togolaise**

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence l'on peut relever :

- le paiement de l'indemnité ;
- le calcul de l'indemnité.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- le déplacement ;
- les propriétaires coutumiers des terres ;
- les plaintes (le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale) ;
- la consultation (la participation est plus large dans les textes de la PO.4.12).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Programme d'urgence de développement communautaire.

**Tableau 3 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12**

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Date limite d'éligibilité (Cut-off date)</b>	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « <i>commodo et incommodo</i> » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « <i>commodo et incommodo</i> », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. <u>Recommandation</u> : le PUDC devra appliquer les directives de la Banque mondiale
<b>Paiement de l'indemnité</b>	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives nationales ou celles de la Banque
<b>Déplacement</b>	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais les directives de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Type de paiement</b>	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

<b>Calcul de l'indemnité</b>	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la Banque  <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi togolaise, soit les directives de la Banque
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Occupants informels</b>	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

<b>Plaintes</b>	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique OP 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Consultation</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque mondiale
<b>Réhabilitation économique</b>	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans la PO4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque

#### 4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle du :

- Ministère des infrastructures et transports ;
- Ministère de la santé ;
- Ministère de l'Education Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;
- Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et de Cadre de Vie : la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ce ministère s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur (de ce fait, l'évaluation des terres et **des bâtiments** intéresse ce ministère), la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : la Direction générale de la Cartographie et du Cadastre, le Service des Domaines et la Direction Générale des Impôts. Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale qui veille au bien-être social ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique : la Direction de l'Aménagement et de l'Equipement Rural. C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles voire forestières...), à la construction de forages ;
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (DRF, les directions régionales et préfectorales et l'ANGE) : le MERF suit les résultats de la politique du gouvernement en matière d'environnement et de développement durable et s'assure que les engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Togo a souscrit, sont intégrés dans la législation et la réglementation nationales. Pendant ce temps, au plan national et local, l'ANGE et les Directions régionales appuient les acteurs de développement dans la gestion environnementale et sociale ;
- Ministère de la sécurité et de la protection civile. Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile ;
- Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) : il négocie l'indemnisation des biens affectés avec les PAP et verse les montants sur lesquels les parties se sont mises d'accord aux ayants droit.

Au niveau des communes et préfetures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières.

Généralement, étant donné l'existence de réserves obligatoires stipulées par la loi à l'endroit des détenteurs des terres (lors du lotissement des terrains du propriétaire, ce dernier doit réserver 50% aux autorités administratives pour des infrastructures socio sanitaires), le Comité de développement à la base (CDB) formule une demande aux autorités administratives. En cas de non disponibilité, le CDB s'adresse aux autorités traditionnelles. Dans ce contexte, deux cas de figure se présentent :

- un don émanant de l'autorité traditionnelle ou
- l'achat auprès d'un propriétaire terrien.

Concernant les activités du Programme d'urgence de développement communautaire, comme dans le cadre des projets de développement communautaire, la terre est mise à disposition par les collectivités. Un certificat de donation doit être délivré à cet effet. Ainsi, le besoin en terre est négligeable, vu que les sites devant accueillir la construction d'infrastructures des projets dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'électrification, de la réalisation des forages en milieu rural et le développement des services et infrastructures d'assainissement sont garantis par les communautés bénéficiaires. Cependant, l'emprise des projets de construction et réhabilitation de pistes rurales dans les zones enclavées est essentiellement occupée par les revendeuses et bordée de plantations, de cultures, voire des cimetières ou des fétiches. Aussi le cadre institutionnel de la réinstallation concernera-t-il les acteurs suivants :

### **Le niveau national**

Le PUDC a une structure de gouvernance articulée à quatre (4) niveaux : un comité de pilotage, un Directeur national rattaché à l'entité assurant la tutelle, une Unité de gestion du Programme et un Comité technique de suivi.

- Le Comité de pilotage (CP) : il est responsable de l'orientation stratégique du Programme ;
- le Comité technique de suivi (CTS) : il donne des avis et conseils techniques sur la mise en œuvre du programme, participe aux travaux techniques, au suivi, aux revues et évaluations des progrès du PUDC ;
- l'Unité de gestion du Programme (UGP) : elle assure la gestion quotidienne et l'animation des activités du Programme et est placée sous la tutelle du PNUD où elle est logée. C'est elle qui assure toutes les fonctions de maîtrise d'œuvre des composantes du Programme. Pour s'assurer de l'intégration de la dimension environnementale et sociale, l'expert en développement social, en sauvegarde environnemental et social doit faire partie de l'UGP ;
- le (la) Directeur / Directrice national (e) : il/elle est désigné (e) par les autorités nationales et rattaché (e) à la tutelle. Il/elle assure l'interface entre le PUDC et les services techniques de l'Etat impliqués ou intéressés à sa mise en œuvre.

### **Le niveau Local**

- Les préfets et directions régionales : ils sont les représentants de l'autorité administrative et interviennent dans la gestion de conflits ;
- Les volontaires nationaux déployés dans les régions d'intervention du Programme comme points focaux ;
- Les collectivités locales (chefferie, CDB) : elles gèrent les questions de développement local que le programme enclenche. Les chefs traditionnels enregistrent des plaintes / réclamations et tranchent les litiges au niveau des villages, quartiers et cantons. A leur niveau, la gestion à l'amiable des conflits est prônée par excellence ;
- Les ONG et autres associations locales : elles font le suivi et évaluation du PAR et le suivi de la réinstallation et des indemnités. Elles ont aussi en charge la campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux, ainsi que la sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des projets et sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA
- Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP) : ils font le suivi de proximité.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PUDC s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets et des juges, de l'ANGE. Celle-ci fera la supervision des mesures d'exécution (Mesures d'atténuation ; Mesures institutionnelles, réglementaires et techniques ; Formation ; IEC : Sensibilisation, Mobilisation, Plaidoyer) du plan de réinstallation aux côtés de l'UGP et du CTS.

## **5 PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **5.1. Objectifs en matière de réinstallation.**

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise.

Dans le cadre du processus de réinstallation, les objectifs ci-après font office de règles à appliquer :

- éviter ou minimiser les déplacements ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation de l'emprise du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

### **5.2. Principes d'éligibilité, de minimisation des déplacements, d'indemnisation, et de consultation**

#### **5.2.1. Principes applicables à une réinstallation**

La réalité du PUDC incombe d'accepter, en termes de politique générale, la possibilité de la réinstallation dès la phase de formulation du programme et de limiter l'échelle de la réinstallation pour qu'elle s'accorde avec la politique du Cadre de politique de réinstallation.

La politique est déclenchée par :

- l'acquisition involontaire de terrain, d'espace ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ;
- les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Ainsi, tout programme d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ou causer la perturbation d'activités économiques, la restriction d'accès ne doit pas porter un préjudice élevé à ces personnes. Les microprojets qui seront financés par le Programme d'urgence de développement communautaire ne vont pas créer *a priori* des déplacements massifs de populations. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes de biens (hangars, arbres surtout fruitiers) et d'activités socioéconomiques (temporaires ou définitives), notamment lors des travaux d'électrification (installation des lampadaires en milieu urbain et rural, distribution des kits solaires, l'élaboration de mini-centrale solaires etc.) et de la construction et réhabilitation de pistes rurales dans les zones enclavées. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées à temps et que leurs conditions de vie et de fonctionnement ne soient pas dégradées par le fait du programme. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire.

Le Programme devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins possible de personnes ou d'engendrer le moins possible de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes du présent programme lorsqu'elles appellent à la réinstallation involontaire.

Cela dit, le principe fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations et/ou entreprises à cause d'un projet ou programme qui est mis en œuvre au bénéfice du public. Ce principe directeur comporte plusieurs principes opérationnels :

### 5.2.2. Règlements applicables

Les impacts du Programme d'urgence de développement communautaire sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En effet, au regard des différences majeures qui ont apparues entre la réglementation du Togo et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

### 5.2.3. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Programme d'urgence de développement communautaire essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des bâtiments habités (kiosque, boutique, baraque...)<sup>1</sup> sont susceptibles d'être affectés par un microprojet, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements, la restriction d'accès et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- lorsque l'impact sur les terres ou même la clôture ou encore les biens à l'instar d'arbres fruitiers d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains ou d'autres biens dont dépendent les PAP pour survivre, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des microprojets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du Programme d'urgence de développement communautaire seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres ;
- lorsque les valeurs culturelles et/ou l'existence d'entités ancestrales (fétiches) risquent d'être fortement perturbées par le fait de l'exécution d'un microprojet.

### 5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du Programme d'urgence de développement communautaire. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

---

<sup>1</sup> Une fois la nuit tombée, certaines boutiques, baraques ou certains kiosques servent de chambres à coucher.

## **6 PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION**

### **6.1 Processus de préparation du Plan d'Action de Réinstallation**

#### ***Préparation***

L'Unité de gestion du programme, (en rapport avec les CDB et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.), va coordonner la préparation des PAR.

#### **Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets :**

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe 3. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

##### Etape 1 : Identification et sélection sociale du microprojet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Unité de gestion du programme. Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 3 du présent document.

##### Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'Unité de gestion du programme fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'application de simples mesures d'atténuation ; élaboration d'un PAR.

### **6.2 Elaboration des instruments de réinstallation : Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

#### **6.2.1 Plan d'Action de Réinstallation**

Le Plan d'action de réinstallation est un instrument de recasement dont la préparation est à effectuer en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

La complexité du PAR dépend toujours de la nature et de l'échelle de l'opération de réinstallation qui est prévue. La construction d'une station de pompage qui pourrait affecter quelques maisons et qui n'impliquerait pas beaucoup de déplacements physiques serait plus simple qu'une opération d'aménagement d'une piste de production qui concernera nécessairement une dizaine de concessions et d'exploitations agricoles tout comme la construction d'un ouvrage hydro-agricole (micro-barrage) qui impliquera certainement l'inondation de plusieurs exploitations agricoles.

### 6.3 Tri (screening) dans le processus d'approbation

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'action de réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du Programme d'urgence de développement communautaire, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

### 6.4 Etude de base socio-économique

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Il s'agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

### 6.5 Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

**Tableau 4 Calendrier de réinstallation**

<b>Activités</b>	<b>Dates</b>
<b>I. Campagne d'information</b>	
• Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains ou de l'espace (emprise du projet)</b>	
• Déclaration d'Utilité Publique	

• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains ou l'espace occupé par les PAP	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
<b>VI. Début de la mise en œuvre des microprojets</b>	

## 7 CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

### 7.1 Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PUDC. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté :** Dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, l'initiation des microprojets touchant l'aménagement, la réhabilitation ou la construction des infrastructures d'utilité publique, peut engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un revendeur ou l'occupant d'un étalage, d'un hangar, d'une baraque ou d'un kiosque dans l'emprise du projet ou un cultivateur et de surcroît travailleur sans terre qui cultive une parcelle de terre aux abords des voies publiques qui constituent le long de la voirie, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public qui, certes, ne lui appartient pas, est considéré comme individu ou personne affectée par le projet (PAP).
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un artisan, un vendeur ou un agriculteur qui survient aux besoins alimentaires des individus de son ménage grâce à l'exercice de ses activités par exemple ou à l'exploitation des essences forestières (arbres fruitiers ou arbres dont le bois est exploité), éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce programme. En d'autres termes, l'initiation du programme a des répercussions sur la vie du ménage qui devient du coup un ménage affecté. Ce préjudice peut concerner :
  - un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ;
  - des personnes rendues vulnérables (les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre) par l'âge qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.
- **Ménages vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement :
  - **les personnes âgées** (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
  - **les personnes avec handicaps** : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ou à cause de la restriction d'accès ;
  - **les femmes** (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation).

Pour l'essentiel, il s'agit de femmes des zones périurbaines et de personnes âgées qui tentent tant bien que mal de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille à partir de ces activités culturelles.

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque microprojet, les catégories de personnes affectées.

## **7.2 Critères d'éligibilité**

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Programme :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou l'espace occupé (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou l'espace occupé au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres ou l'espace qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres ou l'espace qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour l'espace qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

## **7.3 Date limite d'éligibilité (Cut-off date)**

Pour chacun des microprojets constitutifs du Programme d'urgence de développement communautaire qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du microprojet. La date limite est celle :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires.

## **7.4 Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

L'on doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou de l'espace ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, baraques, kiosques, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

## **7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Mais ce cas de figure n'est pas tant envisageable dans le présent programme. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PUDC ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) ;
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des microprojets qui pourrait être significatif sur les populations.

**Tableau 5 Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation**

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PAR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes fruitières et	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR. Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Programme d'un bâtiment équivalent

ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

## **7.6 Sélection des Personnes affectées par le programme (PAP)**

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du programme. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du programme provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories susmentionnées (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) sont concernées par la sélection et reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtiments et les cultures, voire les arbres surtout fruitiers ou d'exploitation économique).

## **7.7 Principes généraux du processus de Réinstallation**

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

### **7.7.1 Vue générale du processus de réinstallation**

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les CDB ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- en cas de nécessité, définir un PAR ; dans ces cas, l'Unité de gestion du programme, en rapport avec les CDB, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (CDB, Comité d'Approbation), les institutions étatiques (MEEM) et par la Banque mondiale.

### **7.7.2 Procédure d'expropriation**

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation togolaise avec la PO 4.12 de la banque mondiale.

Le CDB sera chargé de la prospection pour identifier le site le plus approprié pour le microprojet. Dans ce cas, le CDB, après son investigation, rendra compte au chef du village. Les procédures à mettre en œuvre pour conférer au site un caractère d'utilité publique relève de la responsabilité de la chefferie qui peut demander au CDB d'accomplir, en son nom, les formalités administratives nécessaires. Ainsi, le caractère d'utilité publique est déterminé par la Chefferie traditionnelle, sur proposition du CDB, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Chefferie traditionnelle et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé à cet effet. Il convient toutefois de préciser qu'en cas de perte de biens privés, liée à la mise en œuvre des activités du projet, la voie de négociation serait privilégiée. La responsabilité de tout le village serait engagée pour la mobilisation de ressources en vue de compenser la valeur des biens perdus ou d'assurer une restitution en nature. S'il n'est pas

possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, il est préférable pour le Programme d'urgence de développement communautaire de ne pas financer le microprojet pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- une requête en expropriation, émanant des CDB (après approbation de la Chefferie) et adressée aux services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat, avant d'être confirmée par autorité de justice ;
- une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide de l'Unité de gestion du programme, avant la mise en œuvre du microprojet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits ;
- sur la base de l'enquête locale, le CDB détermine le caractère d'utilité publique (après approbation de la Chefferie) et adresse aux services du Ministère de l'urbanisme/habitat l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

#### 7.7.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Une ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel est chargé par l'Unité de gestion du programme pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain ou de l'espace. Cette ONG pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

#### 7.7.4 Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation faite par une ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel recruté par l'Unité de gestion du programme constitue la base pour les négociations avec les PAP. Les informations suivantes doivent être obtenues : informations démographiques ; informations socio-économiques ; informations socioculturelles ; informations sur le patrimoine culturel. Mais pour avoir toutes ces informations, l'ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel devra mener les études suivantes :

- recensement de la population affectée par le programme, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- inventaire des biens affectés (terrains et structures) ; un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du village pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la collectivité (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers.

#### ***Approbation des PAR***

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par le Comité d'Approbation du programme et l'ANGE, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire si le cas était avéré, soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

### **Mise en œuvre**

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

**Tableau 6 Actions principales et les responsables**

<b>N°</b>	<b>Actions exigées</b>	<b>Parties Responsables</b>
1	Préparation du PAR	L'Unité de gestion du programme (en rapport avec les CDB et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.)
2	Approbation du PAR	BM après les Comités d'approbation
3	Diffusion du PAR	Les CDB, l'Unité de gestion du programme et l'ANGE pour la publication au Togo Et publication par la BM
4	Evaluation/surveillance/contrôle du PAR	Unité de gestion du programme (socio-économistes) (Coordination ; comité approbation) et l'ANGE
5	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	CDB (non prévu dans le budget du PUDC mais à prévoir dans le budget des CDB)
6	Mise en œuvre du PAR	Unité de gestion du programme et CDB
7	Libération des emprises	PAP
8	Suivi et Evaluation	Unité de gestion du programme, ANGE et CDB
9	Mise à disposition de l'espace (emprise du programme)	CDB

#### 7.7.5 La Consultation

La consultation sera l'œuvre de l'Unité de gestion du programme. Le Programme d'urgence de développement communautaire devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (ST du Programme d'urgence de développement communautaire), Comité d'approbation du programme, l'Unité de gestion, CDB, ONG locales, services techniques des ministères chargés de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses forestières), de l'Urbanisme et Habitat (évaluation des impenses des bâtiments). Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du Programme d'urgence de développement communautaire de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

## 8 TYPES DE PERTES

Les personnes affectées par un microprojet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

### 8.1 Perte de terrain

- Perte complète ;
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

Il est à noter qu'étant donné que le besoin estimatif en terre est couvert par la mise à disposition de terre par la collectivité « bénéficiaire des infrastructures », il n'est pas attendu que la compensation soit octroyée pour la perte de terrain.

### 8.2 Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

### 8.3 Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

### 8.4 Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, les investissements peuvent occasionner un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction (extension) de nouveaux réseaux souterrains ou aériens sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables ou d'arbres.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer :

- réinstallation générale : par exemple la construction d'un réseau électrique, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu semi-rural ou la réalisation de micro barrages ou d'aménagements hydro - agricoles qui peuvent occasionner des inondations de terres cultivables ;
- réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation de réseaux électriques qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

## **9 METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION**

Selon la législation togolaise, le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié à la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

### **9.1 Formes de compensations**

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

**Tableau 7 Formes de compensation**

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li> <li>• la valorisation du terrain ou de l'espace occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain ou l'espace viable ou productif ;</li> <li>• les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</li> </ul>
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures (hangars, kiosques, baraques, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

### **9.2 Compensation des terres**

Si les terres devraient être affectées par l'exécution du Programme d'urgence de développement communautaire, cultivables ou incultes, elles auraient été remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

### **9.3 Compensation des ressources forestières**

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du Programme d'urgence de développement communautaire doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par pied à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

Le tableau 9 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

**Tableau 8 Prix des essences forestières**

Essences forestières	Prix par pied
Teck	5 000 FCFA / m <sup>3</sup>
Bois rouge	6 500 FCFA / m <sup>3</sup>
Bois blanc	4 250 FCFA / m <sup>3</sup>

(Source : Direction des Ressources Forestières)

#### 9.4 Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau 10 ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

**Tableau 9 Prix des plantes**

<b>Plantes</b>	<b>Prix</b>
<b>Arbres à valeur économique</b>	
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
<b>Cultures</b>	
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain, le volume et l'âge des plantes.

### **9.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les CDB (CDQ/CDB/CCD) et l'Unité de gestion du programme, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le programme. Toujours faut-il quand même rappeler que le programme ne portera pas en tant que tel atteinte aux bâtiments et infrastructures. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

### **9.6 Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes affectées par le programme (PAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déplacement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter à la réalité sur le terrain après le répit ou le ralenti que les affaires ont connu pendant la période des travaux du programme. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et

sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-après.

**Tableau 10 Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

<b>Activités</b>	<b>Revenus moyens journaliers</b>	<b>Durée arrêt des activités</b>	<b>Montant compensation</b>
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Légende :

R : Revenu (Revenus moyens journaliers)

T : Temps (Durée arrêt des activités)

## **10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS**

### **10.1 Types des plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **10.2 Mécanismes proposés**

#### ***Enregistrement des plaintes***

Au niveau de chaque communauté, la Chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, et en même temps veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le programme dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 5 et qui sera utilisé par chaque microprojet.

#### ***Mécanisme de résolution amiable***

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la Chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statut. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

#### ***Dispositions administratives et recours à la justice***

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le programme car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le microprojet en question ne soit pas financé.

## **11 CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES**

### **11.1 Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation**

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ; services des domaines ; services de l'aménagement du territoire, etc.) ;
- rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- rencontres avec les élus locaux au niveau des Collectivités locales ;
- rencontres avec les organisations locales au niveau des quartiers ;
- entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de microprojets dans certaines localités ciblées ;
- visites des sites d'intervention potentielles ;
- réunion de restitution avec acteurs institutionnels, collectivités locales et potentielles personnes affectées.

#### **Consultations avec les PAP**

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale.

Ainsi, dans la région maritime, la consultation des PAP potentielles a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du Programme d'urgence de développement communautaire, notamment les composantes et les microprojets pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestion d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la question de différence de genre et de citoyenneté consécutive au PUDC ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations relatives aux impacts négatifs du programme, lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les principaux outils utilisés sont : le questionnaire individuel, les interviews individuelles et collectives structurées ou semi structurées et les guides d'entretien pour focus-groups.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactées et impliquées dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de

consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le Programme d'urgence de développement communautaire.

En ce qui concerne les constats liés à la réinstallation, d'une façon générale, la libération des sites s'effectue sans heurt quand il s'agit de sites communautaires et plus encore de la voirie (espace public situé le long des voies publiques) (cas de projets antérieurs). L'ensemble des cas-problèmes fait l'objet de négociation et de règlement à l'amiable. Dans le cas échéant, les chefs traditionnels sont impliqués de même que les préfets et les tribunaux qui font respectivement l'objet de recours dans les conditions où une issue favorable n'est pas trouvée.

A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du programme doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque région.

## **11.2 Diffusion de l'information au public**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPR, les PAR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui, à leur tour, informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locales ; communautés de base (CDB, association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

## **12 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES**

La vulnérabilité est vue sous les critères suivant : âge maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent :

- les handicapés physiques notamment,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les veuves et les orphelins.

Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, l'on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;
- cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi sera-t-elle vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Programme d'urgence de développement communautaire avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le programme intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Programme d'urgence de développement communautaire prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment la transition qui vient immédiatement après.

## 13 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

### 13.1 Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PUDC et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées ;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau de toute la région maritime à l'échelle de l'Unité de gestion du programme, qui, comme le nom l'indique, assurera la coordination du PUDC.

**Tableau 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
Coordonnateur (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un comité d'approbation au sein de l'Unité de gestion du programme</li> <li>• Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation</li> </ul>
ST - PUDC /ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion du CPR</li> <li>• Supervision de la réinstallation (Expert Suivi/Evaluation)</li> </ul>
Comité d'approbation/ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approbation et diffusion des PAR</li> <li>• Supervision du processus</li> </ul>
L'Unité de gestion du programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>• Désignation d'un Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR</li> <li>• Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>• Supervision des indemnisations des personnes affectées</li> <li>• Préparation du PAR</li> <li>• Diffusion du PAR</li> <li>• Evaluation du PAR</li> </ul>

CII	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Négociation des coûts des biens affectés</li> <li>• Indemnisation des PAP</li> </ul>
Comité Technique de Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivi évaluation du PAR</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du PAR</li> </ul>
Chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enregistrement des plaintes et réclamations</li> </ul>
Collectivités locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi et évaluation du PAR</li> <li>• Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>• Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> <li>• Diffusion des PAR</li> <li>• Mise en œuvre du PAR</li> </ul>

### 13.2 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du programme

L'Unité de gestion du PUDC a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- faire recours à des experts socio-économistes au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Programme, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- finaliser les microprojets identifiés par les CDB ;
- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du programme ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et pré-identifier les microprojets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### 13.3 Exécution au niveau des Régions

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'Unité de gestion du programme qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision de ces dernières. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) sera lié à l'Unité de gestion du programme par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des

microprojets et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### **13.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités**

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du Programme d'urgence de développement communautaire(PUDC) (le ST/PUDC, l'Unité de gestion du programme et les CDB) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

### **13.5 Plan d'exécution du programme de réinstallation**

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du microprojet, le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

#### **13.5.1 Planification**

Dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, chaque entité doit préparer une feuille sociale (définie en annexe 3) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

#### **13.5.2 Mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le programme en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, l'Unité de gestion du programme peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

#### **13.5.3 Suivi/évaluation**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de cette opération doit être suivi et évalué au niveau local, et à celui de toute la région maritime. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux

d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale. A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social. Quant à la réinstallation proprement dite, le Programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées. Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

***Etape 1 :***

- information/sensibilisation de la population ;
- recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

***Etape 2 :***

- Élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

***Etape 3 :***

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le programme ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du programme ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

***Etape 4 :***

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du programme, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

***Etape 5 :***

- exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- d'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

**Tableau 12 Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération**

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Négociation de l'indemnisation,</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation,</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>• Nombre et nature des griefs légitimes résolus</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> </ul>
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation,</li> <li>• Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de déménagement ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation,</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),</li> <li>• Nombre et types de griefs légitimes résolus</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> <li>• Types de réhabilitation économique</li> </ul>
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de participation</li> <li>• Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus)</li> <li>• Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente</li> <li>• Nombre de plaintes et résolution</li> <li>• Niveau de satisfaction de la PAP</li> </ul>

## **14 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT**

### **14.1 Budget**

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du programme. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les CDB et le gouvernement togolais auront à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR et éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation :

Activités	Coût estimatif FCFA
Pertes en ressources économiques, restriction d'accès, forestières et agricoles potentielles	55 000 000 F
Réalisation des PAR et	30 000 000
Sensibilisation	10 000 000
Suivi et évaluation	20 000 000
de recrutement d'un expert en développement social	30 000 000
<b>TOTAL</b>	<b><u>145 000 000 FCFA</u></b>

Les CDB et le gouvernement togolais auront à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès, etc.) soit 55 millions de FCFA, tandis que le PUDC aura à supporter les coûts liés à la préparation des PAR, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, ainsi que le recrutement d'un expert en Développement social soit 90 millions de FCFA.

#### **14.2 Sources de financement**

Le gouvernement togolais assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que les CDB s'acquittent des exigences financières liées à l'acquisition *éventuelle* de terres sinon d'espace occupé par les populations. Ainsi le Programme aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PUDC.

Le PNUD (budget PUDC) financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des éventuels nouveaux sites de recasement.

## **ANNEXES**

## **Annexe 1 : TDR pour la réalisation du CPR**

### *Termes de référence*

#### **Sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC)**

##### **I. Rappel du contexte et justification de la mission**

###### **1.1. Présentation du PUDC**

Le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) est un mécanisme adopté par le Gouvernement Togolais en 2016 pour répondre aux problèmes de pauvreté et plus particulièrement à celui d'accès aux services sociaux et économiques de base des populations vivant en milieu rural, semi-urbain et dans les périphéries défavorisées des villes.

En plus d'améliorer significativement les conditions de vie de ces populations vulnérables, le PUDC contribuera aussi à long terme à la réduction des inégalités sociales par le biais d'interventions ciblées sur les besoins urgents et prioritaires. Le PUDC dont la réalisation s'étale sur la période de 2016-2018 pour un montant de 155,15 milliard de FCFA, est financé par l'Etat Togolais avec une contribution significative attendue de ses partenaires. Exécuté par le PNUD, il vient en complément des initiatives déjà menées par les ministères sectoriels. 27 Préfectures des cinq régions administratives sont concernées par le PUDC comme l'indique le fichier en annexe.

###### **1.2. Les interventions du Programme seront mises en œuvre à travers quatre composantes :**

1. le développement d'infrastructures et d'équipements économiques de base pour renforcer l'accès des populations. Ainsi seront construits et réhabilités des pistes rurales dans les zones enclavées, des points d'eau pour la consommation et l'aménagement de périmètres dédiés aux activités socio-économiques, des centres de santé, des infrastructures scolaires, des réseaux électriques, des services et infrastructures d'assainissement, des infrastructures pour les femmes et les jeunes.
2. le renforcement des capacités institutionnelles des acteurs nationaux et locaux afin de développer les capacités techniques, organisationnelles des acteurs publics, privés et communautaires impliqués dans l'offre de services sociaux et économiques à tous les niveaux. Seront renforcées, les capacités relatives à la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre des travaux, la passation des marchés, la gestion administrative et financière, la gestion communautaire, la planification et gestion du développement.
3. le développement de l'entrepreneuriat rural pour renforcer la productivité des populations rurales, valoriser la production agricole et faciliter l'accès aux services financiers. Ceci consistera en la fourniture de formations en entrepreneuriat, en techniques modernes de production, transformation et commercialisation des produits agricoles. Des outils et équipements seront aussi donnés aux

femmes et aux jeunes pour la création d'activités génératrices de revenus.

4. le développement d'un système de géolocalisation des infrastructures couplé au système de suivi évaluation du Programme permettant de suivre et mesurer les progrès du PUDC et de servir de référence pour les autres interventions mises en œuvre dans le pays.

### **1.3.Par rapport au développement d'infrastructures et d'équipement de base :**

Presque 70% des réalisations d'infrastructures seront concentrées dans le développement des activités de la composante 1 parmi lesquelles :

- la construction et réhabilitation de pistes rurales dans les zones enclavées,
- la réhabilitation et la construction des mini AEP en milieu semi-urbain,
- la réalisation des forages en milieu rural,
- le développement des services et infrastructures d'assainissement,
- l'électrification (installation des lampadaires en milieu urbain et rural, distribution des kits solaires, l'élaboration de mini-centrale solaires etc.)
- la création des centres de santé,
- la réalisation des infrastructures scolaires,
- le développement des infrastructures pour les femmes et les jeunes.

### **1.4.Contexte de formulation du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) :**

La pauvreté, même si elle a connu une baisse notable de 6,1% au total entre 2006 (61,7%) et 2015 (55,1%) sur 10 ans (enquête Quibb 2015), reste largement concentrée dans le milieu rural qui rassemble 60% de la population et s'accroît dans la capitale et sa périphérie urbaine (Grand Lomé). L'incidence de la pauvreté se situe en milieu rural à 68,9% contre 37,8% dans les milieux urbains (en dehors de Lomé) avec des taux d'extrême pauvreté (39,7%) qui est 3 fois supérieures à celui des autres milieux urbains (12,9%). Les agriculteurs demeurent le groupe socioéconomique le plus pauvre, malgré la baisse observée des taux de pauvreté passés de 77,8% en 2011 à 72,6% en 2015.

L'accès aux services sociaux de base est défavorable aux zones rurales. Le taux net de scolarisation est de 91,2% à Lomé, 91,9% dans les autres villes alors qu'il se situe à 81,5 % dans le milieu rural. De même, en milieu rural, seul 7,6% des malades fréquentent les hôpitaux ou cliniques contre 41,1% dans les autres milieux urbains (en dehors de Lomé). Malgré les progrès réalisés, plus de la moitié des ménages n'ont pas accès à l'eau potable en milieu rural. Les ménages qui résident en milieu rural sont les plus défavorisés en matière d'accès à l'électricité (16.2%) comparativement aux ménages du Grand Lomé (90.3%) et des autres milieux urbains (76.9%). Il en est de même pour les pistes rurales. En 2015, le Togo dispose de 6 802 km de pistes rurales dont la majorité est en mauvais état (57%), ce qui

contraint le gouvernement à des efforts pour désenclaver le territoire et faciliter l'accès aux marchés des produits du terroir ; 88,3% des ménages urbains ont accès aux marchés des produits alimentaires, contre 44.3% des ménages ruraux. L'existence d'une population rurale jeune, à majorité agricole, pauvre et ayant un accès limité aux services sociaux de base et opportunités économiques, représente un défi de taille en matière d'inclusion sociale.

Depuis cinq ans, le Togo a lancé un certain nombre de programmes et projets orientés vers le développement social et le développement à la base, ciblant particulièrement les femmes, les jeunes, les agriculteurs et les artisans. Au nombre de ces programmes visant les populations les plus défavorisées, il y'a le programme de volontariat national, le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire, le programme d'inclusion financière avec la mise en place du Fonds national de la finance inclusive, le programme de développement communautaire, qui ont créé ou renforcé des dynamiques d'auto prise en charge à la base. Cependant, la couverture géographique du territoire national par ces programmes reste insuffisante, leur coordination souvent faible et leur synergie peu exploitées. De même, il n'existe pas d'outils de mesure et d'évaluation systématique de leur accès.

C'est ce qui justifie l'élaboration et la mise en œuvre de ce vaste programme d'urgence de développement communautaire (PUDC) qui mise en priorité le développement des infrastructures économiques et sociocommunautaires de même que le développement de l'entrepreneuriat des jeunes en milieu rural et le renforcement de la capacité de gestion de ces ouvrages à travers des mécanismes appropriés de gestion et suivi évaluation.

## **II. Objectifs de la mission**

### **2.1. But et objectif global de l'étude**

L'objectif global est d'évaluer les impacts potentiels du Programme d'urgence de développement communautaire sur l'environnement afin de garantir sa durabilité conformément aux textes en vigueur au Togo.

### **2.2. Les objectifs spécifiques de la mission sont :**

- Définir les règles de gestion environnementales et sociales applicables au PUDC,
- Définir une structure organisationnelle de gestion environnementale et sociale et les différentes responsabilités des parties prenantes,
- Définir les besoins en renforcement institutionnel pour assurer cette gestion, et ;
- Définir les moyens humains et matériels pour mettre en œuvre le processus de l'évaluation environnementale du PUDC pour toutes les phases de sa mise en œuvre.
- Elaborer un document comportant les propositions suivantes :
  - o un cadre de gestion environnementale et sociale,
  - o un cadre de réinstallation des populations, s'il y a lieu,
  - o un cadre de gestion des pesticides et pestes, s'il y a lieu, et ;

- les TDR d'études d'impacts environnementale et sociale des projets et actions qui le nécessiteront.

### **III. Prestations demandées**

Dans le cadre de cette étude, le consultant procédera à une méthodologie qui comprendra entre autres la revue documentaire, collecte et analyse des données de terrain et la préparation de quatre rapports séparés ; le cadre de gestion environnementale et sociale, le cadre de réinstallation des populations, le cadre de gestion des pesticides et pestes et un projet des termes de référence des différentes études d'impacts à réaliser.

#### **3.1. Le cadre de gestion environnementale et sociale :**

Cet document comprendra essentiellement;

##### **i. La description du cadre politique, juridique (national et international) par rapport à l'EES**

Dans cette partie, le consultant fera un résumé des conventions, lois, règlements et textes que le Togo a signés et ratifiés au niveau international ou a adoptés au niveau national et qui exigent les EE pour les projets pouvant affecter de façon sensible les différentes composantes de l'environnement.

##### **ii. la description générale du Togo**

Dans cette partie, le consultant rappellera le cadre physique général du pays avec un accent mis sur les préfectures couvertes par le PUDC. La description pourra porter sur les établissements humains, les sites culturels majeurs, les données climatiques, pédologiques, hydrographiques, la végétation, la faune et les zones sensibles éventuelles.

Faire une présentation générale du Togo avec un accent mis sur les préfectures concernées,

- **délimiter les zones d'influence directe et indirecte des actions du programme,**
- **décrire les composantes pertinentes :**
  - établissement humain (nombre d'habitants, densité, le foncier, nombre de concessions, et autres infrastructures touchées telles que les marchés, ateliers, magasins, plantations, cultures annuelles, structures de santé, écoles...),
  - sites archéologiques et culturels (cimetières, lieux sacrés...),
  - données climatiques (pluviométrie et température),
  - géologie, pédologie et hydrographie (formations géologiques traversées, structure et texture des sols, etc.),
  - végétation (les différentes formations végétales, les espèces végétales menacées...),
  - faune (les différents habitats de la faune traversés et la présence ou non des espèces rares ou menacées de disparition),
  - les zones sensibles (rivières, les zones humides, mont...), etc.

### **iii. la description du programme**

Décrire le PUDC, ses objectifs, ses composantes et les projets qui seront développés, leur nature, leur ampleur et les bénéficiaires visés par ces projets. Il s'agira aussi de décrire les mécanismes de financement qui seront utilisés, les principaux résultats ainsi que les coûts estimés pour les différentes composantes et les projets envisagés.

### **iv. Les données de base**

Le consultant décrira dans cette partie les données de base qui seront concernées par la mise en œuvre du PUDC et comment ces données seront utilisées.

### **v. Catégorisation des différents projets à financer**

En utilisant les composantes et les projets qui seront financés, le consultant va regrouper ces projets par secteur et par catégories. Cette catégorisation permettra d'avoir une classification des projets dans l'ordre A, B, C, Fi, selon les exigences environnementales en se basant sur leur nature, l'ampleur, la localisation et les influences qu'ils pourront avoir sur l'environnement et les populations.

### **vi. Processus d'évaluation des projets au cas où ils nécessitent des études d'impacts environnemental et social**

Le consultant proposera pour chaque catégorie de projet, le processus d'évaluation qui convient si des projets devaient faire l'objet d'EIE.

### **vii. Définition de la structure de gestion environnementale et sociale à mettre en place**

Pour une prise en compte des questions environnementales et sociales tout le long du programme, le consultant proposera une structure efficace et opérationnelle de gestion environnementale et sociale à mettre en place. Cette structuration prendra en considération, la responsabilité de la catégorisation finale des projets, de la réalisation et de l'évaluation des EIES et du suivi environnemental.

### **viii. Mesures de renforcement institutionnel**

Le consultant proposera aussi les mesures à mettre en œuvre pour le renforcement institutionnel aussi bien pour la coordination centrale que pour les autres acteurs du PUDC afin de garantir une prise en compte effective des mesures environnementales et sociales.

### **ix. Information sur le processus d'information et ou consultation du public à mettre en œuvre**

Selon les différents cas qui se présentent, le consultant proposera les mécanismes par lesquels les populations bénéficiaires et celles touchées par les actions du PUDC seront informées et consultées.

### **x. Ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale**

Le consultant proposera une estimation financière pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale qui sera intégrée au budget du PUDC.

### **3.2. Le cadre de réinstallation des populations**

Ce cadre permettra dans la mise en œuvre du PUDC d'éviter au maximum le déplacement des populations et lorsque celui-ci est absolument nécessaire, de s'assurer que les personnes déplacées regagnent un niveau et une qualité de vie au minimum similaire ou mieux que celui avant le déplacement. Cela permettra également de s'assurer que les personnes déplacées sont informées et participent activement à la préparation du cadre de réinstallation et qu'elles doivent être appuyées dans leurs efforts pour l'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur qualité de vie. Le cadre de réinstallation des populations comprendra entre autres :

- ✓ Un résumé
- ✓ Introduction
- ✓ Description du programme
- ✓ Description des activités / Projets susceptibles de demander des déplacements des populations ou des pertes d'actifs
- ✓ Analyse comparative des textes nationaux et de la politique 4.12
- ✓ Définition des éléments qui permettent de savoir si un plan d'action de réinstallation doit être réalisé ou pas
- ✓ Le processus de préparation des plans d'action de réinstallation
- ✓ Le processus d'information et de consultation du public
- ✓ La méthodologie détaillée de réalisation de ces plans d'action de réinstallation incluant le paiement des indemnités, le processus de réclamation et ou doléances.

### **3.3. Le cadre de gestion des pestes et pesticides**

Ce cadre vise à établir les règles pour la préparation d'un plan de gestion des pestes et pesticides adapté aux besoins du projet qui effectuera la lutte contre les pestes et les ravageurs. Il s'agira aussi de définir les mécanismes et les responsabilités de la préparation des plans de gestion des pestes et pesticides et de leur suivi. Il comprendra entre autres :

- ✓ Un résumé,
- ✓ Introduction,
- ✓ Document de base pour la préparation,
- ✓ Approche de gestion des pesticides comprenant la tendance actuelle de gestion, le cadre juridique international et national,
- ✓ Les règles fondamentales pour la gestion intégrée des pesticides depuis l'acquisition, la formulation et le reconditionnement, le transport, le stockage, la distribution, l'étiquetage, la manipulation, la gestion des contenants vides jusqu'à l'élimination des pesticides périmés,
- ✓ Le suivi et la surveillance.

## **IV. Parties prenantes**

Le consultant mettra l'accent sur l'implication des acteurs suivants :

- Ppopulation de la zone du programme qui doit être informée afin d'avoir son avis sur le programme. Elle devrait être consultée pour la détermination des différents tarifs d'indemnités,
- les institutions et acteurs concernés par le projet,

- le promoteur du projet,
- les collectivités locales (mairies, préfectures, cantons et villages).

## V. Durée de la mission

La durée de la mission de terrain est répartie sur 1.5 mois dont deux semaines pour la phase documentaire, trois à quatre semaines pour la conduite de l'évaluation stratégique

N°	Taches	Durée											Responsable	
		Nov	s1	s2	s3	s4	s5	s6	s7	S8	jou rs			
	<b>I- ELABORATION DES TDR, Validation en collaboration avec l'ANGE, recrutement de Cabinet pour l'étude</b>												21	Management Procurment
	<b>II- PHASE DOCUMENTAIRE ET CONCEPTUELLE</b>												14	
2.1	Elaboration de la note méthodologique détaillée/ réunion de cadrage avec l'UGP-PUDC-PNUD/ANGE												3	CONSULTANT /UGP-ANGE
2.2	Documentation/revue documentaire												5	CONSULTANT
2.3	Echantillonnage, Elaboration des fiches d'enquête/outils de collecte de données sous la supervision de l'ANGE												5	UGP/ANGE
2.4	Présentation de la méthodologie au cours d'une deuxième réunion avec l'UGP et en collaboration avec ANGE et validation de la méthode												1	UGP/ANGE
	<b>III- EVALUATION STRATEGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT</b>												21	
3.1	Mission de terrain sous la supervision de l'ANGE												8	ANGE
3.2	Analyse des données												5	CONSULTANT
3.3	Rapport de l'étude faisant objet de l'audit environnemental et social suivi des recommandations												7	CONSULTANT

N°	Taches	Durée											Responsable	
		Nov	s1	s2	s3	s4	s5	s6	s7	S8	jours			
	et du tri des sites													
	<b>IV- PARTAGE ET VALIDATION DU DOCUMENT</b>													
4.1	Validation du document de l'audit en collaboration avec l'ANGE												1	ANGE/UGP
4.2	Atelier de partage et sensibilisation avec les acteurs en collaboration avec l'ANGE												2	UGP/ANGE/CONSULTANT
4.3	Rapport de l'atelier de partage comportant des recommandations des participants et le cadre de mise en œuvre de ces recommandations												2	CONSULTANT
	<b>Total</b>												<b>35</b>	

Le consultant travaillera sous la supervision du Coordonnateur de l'Unité de gestion du Programme et du Management PNUD. L'UGP fournira au consultant tous les documents pertinents relatifs au programme et à l'étude, ainsi que toutes autres informations jugées nécessaires à la réalisation de la mission.

## VI. Livrables

- Le consultant présentera sa note méthodologique finale une dizaine de (10) jours après la signature de la convention,
- Le rapport de l'étude devra être présenté en français,
- Le rapport provisoire (draft 0 sera fourni en cinq (5) exemplaires et en version électronique (fichier word et annexes) à l'UGP trente (45) jours après la signature de la convention,
- Le rapport définitif sera présenté en 10 exemplaires et sera fourni avec la version électronique (fichier word et annexes), Cinq (5) jours après avoir reçu les observations de l'ANGE et de l'UGP/PNUD soit deux mois après le démarrage de la mission,
- Le rapport issu de l'atelier de partage comportant des recommandations des participants et le cadre de mise en œuvre de ces recommandations.

## VII. Profil du consultant

Le Prestataire ou le Consultant devra être un Bureau d'Etudes ou groupe de consultants qualifiés dans le domaine des études d'impact environnemental et social ayant une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins :

- **un environnementaliste**, chef de mission, ayant des compétences avérées dans le domaine des évaluations environnementales et maîtrisant les objectifs du PUDC ;
- **un sociologue ou socio-économique** ayant une expérience en étude d'impact environnemental et social ;
- **un spécialiste d'appui au projet de développement** ayant des connaissances en études d'impacts sur l'environnement.

Le chef de mission devra avoir une expérience avérée dans le domaine de l'évaluation environnementale des projets et programmes ainsi qu'une bonne connaissance de la réglementation nationale et des procédures et directives de l'ANGE, du PNUD et des principaux bailleurs associés à la mise en œuvre du PUDC en matière d'évaluation environnementale (Politiques et procédures d'intervention en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets, Manuel de classification environnementale des Projets, Manuel des procédures environnementales et sociales).

Il devra maîtriser aussi les politiques nationales, lois, réglementations et cadres administratifs concernant les évaluations environnementales.

Il devra justifier d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle avec une expérience minimale de 05 ans dans le domaine de la gouvernance environnementale et de l'évaluation environnementale en République Togolaise ou dans la région d'Afrique occidentale ou subsaharienne. Le Consultant devra également avoir une bonne maîtrise du Français qui sera la langue de rédaction du rapport. La réalisation d'au moins deux (2) études d'impacts environnementaux de projets ou programmes financés par les bailleurs internationaux serait un atout.

## VIII. Obligations du client

Le maître d'ouvrage devra mettre à la disposition du consultant toute la documentation pertinente et facilitera les contacts avec les services techniques centraux et déconcentrés

## **Annexe 2 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)**

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification :
    - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

### Annexe 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Programme d'urgence de développement communautaire. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CDB/Préfecture où les activités du PUDC engendreront des impacts négatifs	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

#### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- Type et les dimensions de l'activité du PUDC (km emprise du projet, type de restriction)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

##### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **Partie C : travail environnemental nécessaire**

- Pas de travail social à faire
- PAR

**Annexe 4 : Fiche d'analyse des microprojets pour identification des cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de projet : \_\_\_\_\_  
Région de \_\_\_\_\_  
Préfecture de \_\_\_\_\_ CDB \_\_\_\_\_

Localisation du projet :  
Quartier/village : \_\_\_\_\_  
Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP

- Nombre de résidences
  - Pour chaque résidence :
    - Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_
    - Ne Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_
- Nombre d'entreprises
  - Pour chaque entreprise ;
    - Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_
    - Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_
    - Revenu net de l'entreprise/semaine : \_\_\_\_\_
- Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et où) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 5 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Chefferie traditionnelle de..... Région de .....  
Dossier N°.....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Village : \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du Chef de Village)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

## **Annexe 6 : Liste bibliographique**

- Banque mondiale, Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, Mai 2004
- Document de projet : Projet de Développement Communautaire
- Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté Intérimaire
- Ordonnance N° 12 du 6 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial
- Décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
- La Constitution de la IV e République
- Loi n° 2007 -011 relative à la Décentralisation et aux libertés locales
- Le décret n° 67-228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et aux permis de construire dans les agglomérations
- Méthode de Léopold, 1971

**Annexe 7 : Procès-verbaux des consultations publiques et listes des personnes rencontrées**

**Annexe 8 : Photos de quelques rencontres et sites**



